

Explications complémentaires :

Au vu de la délibération n°2013-16 C du 19 avril 2013, une indemnité de fonction a été allouée à partir du 1^{er} mai 2013 au Président et aux Vice-présidents de Savoie Déchets.

Cette indemnité de fonction est destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.

Cette dépense est à budgéter sur le chapitre 65, non prévue au BP 2013.

Vu les crédits inscrits aux budgets primitifs 2013,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article unique : approuve la décision modificative selon les termes ci-dessus.

2.2 Débat d'Orientation Budgétaire

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que, conformément aux articles L.2312-1, L.5211-36 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat d'orientations budgétaires doit être organisé dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Après présentation et débat, le Comité Syndical :

Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable à la préparation du budget 2014.

Le budget 2014 sera élaboré en tenant compte des différentes observations qui seront formulées.

2.3 Approbation des tarifs 2014

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que les tarifs 2013 des prestations réalisées par Savoie Déchets ont été approuvés par délibération n°2012-48 C du 30 novembre 2012.

Les tarifs proposés pour 2014 s'inscrivent dans le respect de l'équilibre budgétaire 2014.

La TGAP incluse dans le tarif 2013 était de 4,00 €/tonne et devrait être de 4,00 €/tonne en 2014 selon les dernières informations connues.

Concernant les boues, la prestation de centrifugation a été réintégrée par Chambéry métropole depuis le 1^{er} août 2013 suite à la modernisation de l'UDEP. De ce fait, Savoie Déchets n'assurera plus de centrifugation en 2014.

Dans le strict respect de l'équilibre budgétaire et des principes approuvés par la délibération relative aux tarifs 2013 du 30 novembre 2012, le tableau récapitulatif des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 pourrait alors être le suivant :

TARIFS BUDGET GENERAL Savoie Déchets	TARIFS 2013	TARIFS 2014	EVOLUTION 2014/2013
UVETD	en € HT/tonne TGAP incluse	en € HT/tonne TGAP incluse	
Ordures Ménagères (OM)	110,27 €	110,27 € ou 111,37 €	0 %
Déchets Industriels Banals (DIB)			1 %
Incinérables provenant des déchetteries			
Refus de dégrillage de stations d'épuration			
Déchets hospitaliers :			
- quantité annuelle inférieure à 500 tonnes	360,36 €	360,36 €	0%

- quantité annuelle comprise entre 500 et 2000 tonnes	350,36 €	350,36 €	
- quantité annuelle comprise entre 2000 et 2500 tonnes	300,36€	300,36€	
- quantité annuelle comprise entre 2500 et 3200 tonnes	290,36 €	290,36 €	
- pour 1 000 tonnes complémentaires livrées par un client fournissant déjà une quantité annuelle supérieure à 2 000 tonnes, tarif pour ces 1 000 tonnes supplémentaires	250,36 €	250,36 €	
Boues (à la tonne brute)			
Clients partenaires (Chambéry métropole, CALB, SIA (Syndicat intercommunal d'Assainissement de Maurienne), SYDEL (SIVOM de l'Edioulaz à St Jean de Maurienne)	55,00 € (Hors TGAP)	55,00 € (Hors TGAP) ou 55,55 € (Hors TGAP)	0 % 1 %
- Autres clients	60,00 € (hors TGAP)	60,00 € (hors TGAP) ou 60,60 € (hors TGAP)	0 % 1 %

Le Président propose de voter soit une stabilisation des tarifs soit une évolution de 1 %.

Le Président précise que l'ensemble des tarifs ont été approuvés lors de la CCSPL du 10 décembre dernier.

Les membres du Comité Syndical décident de conserver la stabilité et de ne pas augmenter les tarifs pour 2014.

Vu l'article 266 décies du code général des douanes,

Considérant la nécessité de sécuriser, pour les clients et adhérents, les tarifs facturés,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve les propositions de tarifs pour et à compter du 1^{er} janvier 2014 concernant le traitement des déchets et autres prestations tels que définis ci-dessus,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires pour l'application de la présente délibération.

2.4 Approbation des tarifs dérogatoires

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que par délibération en date du 25 novembre 2011, le Comité Syndical a instauré une tarification dérogatoire pour pallier au vide de four d'environ 10 à 15 000 t/an lié notamment à la situation économique. Cette délibération a été renouvelée en 2012 pour l'année 2013.

La quantité de déchets habituellement réceptionnés ces derniers mois restant inférieure à la capacité de l'équipement, des sociétés privées ont été approchées afin d'apporter des tonnages supplémentaires de façon temporaire, notamment en ordures ménagères et en déchets industriels banals (DIB) à des conditions économiques équivalentes à leurs prestataires. Sans ces apports complémentaires, l'équilibre financier mis au point dans le cadre de la création de Savoie Déchets serait remis en question et pourrait entraîner une hausse des tarifs importante.

A titre dérogatoire et temporaire, il convient de fixer un tarif spécial pour répondre à des consultations.

Ce tarif dérogatoire pourrait être fixé à un minimum de 70 € HT la tonne et hors TGAP (déchets ménagers, déchets industriels banals).

Le Président précise que le tarif minimum appliqué aux clients extérieurs est de 100 € HT hors TGAP.

Vu l'article 3 des statuts de Savoie Déchets qui dispose que Savoie Déchets est compétent en matière d'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération n°2010-12 C du 19 mars 2010 approuvant la fixation d'un tarif dérogatoire,

Vu la délibération n°2010-37 C du 25 juin 2010 approuvant un tarif dérogatoire,

Vu la délibération n°2011-58 C du 25 novembre 2011 approuvant un tarif dérogatoire,

Vu la délibération n°2012-49 C du 30 novembre 2012 approuvant un tarif dérogatoire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1^{er} : approuve la fixation d'un tarif minimum plancher à 70 € HT hors TGAP à compter du 02 janvier 2014, à titre dérogatoire et temporaire,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à négocier sur cette base au mieux des intérêts de la collectivité et à signer les contrats spécifiques à intervenir dans ces conditions.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Modification du tableau des effectifs

Lionel MITHIEUX, Président, indique qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs consécutivement à un mouvement de personnel, à deux nominations au titre de l'avancement de grade et à un changement de filière par intégration directe.

Vu les statuts de Savoie Déchets,

Vu les articles 34 et 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 15 novembre 2013,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article unique : procède à la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessous :

1 – Mouvement de personnel (1)

Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
- 1 adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	+ 1 adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe	01/08/2013

2 - Nomination au titre de l'avancement de grade (2)

Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
- 1 rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	+ 1 rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	01/06/2013
- 1 adjoint technique de 2 ^{ème} classe	+ 1 adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe	01/10/2013

3 - Changement de filière par intégration directe (1)

Suppression de poste	Création de poste	Date d'effet
- 1 adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	+ 1 adjoint technique de 1 ^{ère} classe	01/07/2013

4. MARCHES PUBLICS

4.1 Approbation du protocole VINCI

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que la Communauté d'Agglomération Chambéry métropole a notifié en avril 2005 au groupement d'entreprises Vinci Environnement (mandataire)/Campenon Bernard Régions, désormais dénommée CBR Bâtiment, un marché n° F05006 de travaux de modernisation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Chambéry.

Par suite du transfert de la compétence « traitement des déchets » de la communauté d'agglomération au syndicat mixte Savoie Déchets créé le 1er janvier 2010, la maîtrise d'ouvrage de ce marché a été reprise par Savoie Déchets à cette date.

Le montant initial du marché s'élève, toutes tranches et options confondues, à 73 746 245 € HT, et son montant après avenants n°1 à 9) à 76 571 966,34 € HT.

Le 24 janvier 2006, l'entreprise DG Construction, intervenant en sous-traitance pour le compte de Vinci Environnement, a provoqué un incendie sur le chantier lors de la dépose d'une des tours de lavage existantes. Ce sinistre a entraîné un retard du redémarrage de la ligne d'incinération n°3, concernée par les travaux de la tranche ferme du marché, et ce retard a lui-même engendré une perte d'exploitation pour le maître d'ouvrage.

En application des pièces du marché, le maître d'ouvrage a appliqué à son co-contractant une pénalité d'un montant de 474 461 € HT, qui se retrouve dans le décompte général notifié par Savoie Déchets au groupement d'entreprises le 28 juin 2011.

Cette pénalité a été contestée par le groupement, qui, le 29 juillet 2011, a retourné au maître d'œuvre le décompte général signé avec réserves et en a exposé les raisons, par un « mémoire de réclamation » adressé tant au maître d'œuvre qu'à la personne responsable du marché.

Le groupement a ensuite porté sa réclamation devant le Tribunal Administratif de Grenoble par une requête enregistrée le 26 avril 2012, sous le n°1202517-6, par laquelle il a sollicité le règlement d'une somme de 474 461 € H.T, soit 567 455,36 € TTC, correspondant aux retenues sur le solde du marché et appliquées à titre de pénalités par Savoie Déchets.

Par ailleurs, le cabinet Emorine, expert mandaté par la compagnie Allianz, assureur de l'entreprise DG Construction, a évalué à 316 607,50 € HT le montant du préjudice subi par Savoie Déchets.

Par une lettre du 23 mars 2012 reçue le 26 mars 2012, le Syndicat Mixte Savoie Déchets a retourné au Cabinet Emorine ce rapport dûment accepté et signé par son Président pour transmission à la Compagnie Allianz en vue du paiement de la somme correspondante.

Cette demande a été réitérée par Savoie Déchets à la compagnie d'assurance Allianz par lettre recommandée avec avis de réception, en septembre 2012.

Le Groupement a fait parvenir, la même demande à la compagnie Allianz.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées, et à l'issue de concessions réciproques, les parties sont parvenues à un accord permettant la clôture définitive des comptes du marché.

Les conditions sont énumérées ci-dessous :

- ➔ Les parties signataires du présent protocole tripartite acceptent de réparer et d'arrêter le montant du préjudice immatériel subi par Savoie Déchets à hauteur de 316 607,50 € et correspondant à l'évaluation de l'expert Emorine, représentant la compagnie Allianz,

- La société ALLIANZ s'engage à verser la somme de 316 607,50 € à Savoie Déchets (trois cent seize mille six cent sept euros et cinquante centimes) au titre de son préjudice immatériel,
- Savoie Déchets ramène le montant de la pénalité appliquée au groupement Vinci Environnement/CBR Bâtiment à la somme de 179 400 €,
- Le groupement d'entreprises accepte ce montant de pénalité.

En conséquence, le montant du Décompte Général et Définitif du marché susvisé est arrêté à la somme de 76 421 966,34 € H.T et le solde dû au Groupement d'entreprises s'élève à la somme de 324 461 € HT, soit 388 055,36 € TTC (trois cent quatre-vingt huit mille cinquante cinq euros et trente six centimes), intérêts moratoires compris, se décomposant de la manière suivante :

- Solde hors taxes	474 461,00 €
- TVA 19,6%	92 994,36 €
- Solde TTC	567 455,36 €
- Pénalités	- 179 400,00 €
TOTAL	388.055,36 €

Le groupement Vinci Environnement/CBR Bâtiment s'engage à retirer dès encaissement des sommes fixées par le présent protocole, la requête précitée déposée devant le tribunal administratif de Grenoble, et à n'intenter aucun recours à l'encontre de la compagnie d'assurance Allianz, ou de son assuré l'entreprise DG Construction, ayant pour objet le litige rapporté dans le présent protocole.

Savoie Déchets s'engage de son côté à accepter ce désistement par un mémoire adressé au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble, et à n'intenter aucun recours à l'encontre du groupement d'entreprises ou de la compagnie d'assurance Allianz, ou de son assuré l'entreprise DG Construction, ayant pour objet le litige rapporté dans le présent protocole.

Les parties signataires du présent protocole renoncent également à engager toute nouvelle action ou nouveau recours l'une à l'encontre de l'autre ayant pour objet le litige rapporté dans le présent protocole.

Les Parties s'étant consenties des concessions réciproques, le protocole d'accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et aura en conséquence entre les Parties l'autorité de la chose jugée, en dernier ressort, et ce conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : autorise le Président, ou son représentant légal, à signer le protocole transactionnel entre Savoie Déchets et le groupement d'entreprises VINCI environnement / CBR Bâtiment dans le marché de travaux de modernisation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Chambéry.

4.2 Contrat de cession d'invention – CSA3D

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que les collectivités territoriales du sillon alpin ont signé une charte (Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets) afin de renforcer leur démarche de partenariat dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets.

Aux termes de cette charte, les collectivités signataires se sont engagées, pour concourir aux objectifs de coopération définis dans la charte, à mettre en œuvre diverses actions : constituer un réseau d'échange, contribuer à une stratégie commune en matière de gestion des déchets, favoriser les relations avec les pouvoirs publics et les autres collectivités, exercer en commun certaines missions relevant de leurs compétences, organiser une coopération pour l'utilisation et la mutualisation des équipements techniques existants ou en projet.

Dans ce cadre, les collectivités ont décidé de lancer un programme d'étude pour l'évaluation des nouveaux modes possibles de valorisation des mâchefers auprès de la société UTEAM et plus particulièrement de M. Gérard ANTONINI. En effet, 110 000 tonnes de mâchefers sont produites chaque année sur le territoire de la CSA3D et l'enjeu annuel est estimé à 7 M€.

Le procédé intégré de gazéification/vitrification des mâchefers (PIGVM) a été identifié comme la solution la plus pertinente d'un point de vue environnemental et économique. Ce procédé thermique a pour principal avantage de transformer les mâchefers en déchets inertes. La mise en œuvre d'un prototype a été jugée nécessaire pour valider la faisabilité industrielle du procédé PIGVM.

Les membres de la CSA3D ont décidé de protéger l'invention sous la forme de demandes de brevet. Savoie Déchets a ainsi été désigné par les membres de la coopération pour porter les droits de propriété industrielle.

Savoie Déchets doit acquérir en son nom propre, pour le compte de la CSA3D, les droits de propriété intellectuelle sur le procédé PIGVM. Le montant de la négociation est de 8 000 € HT. Son coût sera pris en charge par l'ensemble des collectivités partenaires dans le cadre du projet mâchefers. La quote-part de Savoie Déchets est de 17,67 % soit 1 413,60 € HT.

Un contrat de cession d'invention doit ainsi être signé entre Savoie Déchets, UTEAM et Gérard ANTONINI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu la délibération n°2011-40 C du Comité Syndical en date du 23 septembre 2011 portant adhésion à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Vu la délibération n°2012-45 C du Comité Syndical du 30 novembre 2012 portant extension des adhérents à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : autorise le Président, ou son représentant, à signer le contrat de cession d'invention.

4.3 Convention d'entente intercommunale – CSA3D

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que les collectivités territoriales du sillon alpin ont signé une charte (Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets) afin de renforcer leur démarche de partenariat dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets.

Aux termes de cette charte, les collectivités signataires se sont engagées, pour concourir aux objectifs de coopération définis dans la charte, à mettre en œuvre diverses actions : constituer un réseau d'échange, contribuer à une stratégie commune en matière de gestion des déchets, favoriser les relations avec les pouvoirs publics et les autres collectivités, exercer en commun certaines missions relevant de leurs compétences, organiser une coopération pour l'utilisation et la mutualisation des équipements techniques existants ou en projet.

Dans ce cadre les collectivités ont décidé de lancer un programme d'étude pour l'évaluation des nouveaux modes possibles de valorisation des mâchefers. En effet, 110 000 tonnes de mâchefers sont produites chaque année sur le territoire de la CSA3D et l'enjeu annuel est estimé à 7 M€.

Le procédé intégré de gazéification/vitrification des mâchefers (PIGVM) a été identifié comme la solution la plus pertinente d'un point de vue environnemental et économique. Ce procédé thermique a pour principal avantage de

transformer les mâchefers en déchets inertes. La mise en œuvre d'un prototype a été jugée nécessaire pour valider la faisabilité industrielle du procédé PIGVM.

Afin de permettre la réalisation de ce prototype, les collectivités parties à la convention (à préciser) ont décidé de s'engager par la voie de **l'entente intercommunale** instituée par le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.5221-1 et L.5221-2, qui permet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

La convention présentée d'entente intercommunale permettra, sans création d'une nouvelle structure dotée de la personnalité morale, de définir un cadre pour la réalisation ainsi que pour la gestion en commun de ce prototype, ce qui permettra également de renforcer les modalités d'information et de suivi du projet par les collectivités adhérentes.

L'enveloppe globale maximum du projet est de 2 770 000€ HT. La part de la collectivité est de 17,67% soit un maximum de 489 459 € HT.

Dans le cadre de la présente entente, les parties signataires créent une conférence intercommunale, conformément aux dispositions de l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales. La conférence a pour mission de discuter de toute question d'intérêt commun se rapportant à l'objet de l'entente, notamment les aspects relatifs aux objectifs poursuivis, aux modalités de réalisation du projet, au mode de financement, au mode d'exploitation.

Les décisions adoptées au sein de la conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des assemblées des parties signataires.

La conférence est composée de trois représentants de chacune des parties signataires. La présidence est assurée par Savoie Déchets, par l'un de ses représentants. La Conférence se réunit au moins une fois par an.

La conférence intercommunale est composée de trois représentants de chacune des parties signataires, désignés, par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, au scrutin secret.

Le Président précise qu'avant de lancer définitivement le prototype, les collectivités seront sollicitées afin de confirmer leur accord.

Claude BESEVAL s'interroge sur le terme « intercommunale ».

Le Président répond que les juristes du SILA et de la métro de Grenoble ont travaillé sur ce projet et qu'il s'agit du bon terme à utiliser.

Pierre TOURNIER précise que la phase devant se dérouler entre juin 2013 et juin 2014 d'un montant de 200 000 € concerne différentes analyses techniques, juridiques et réglementaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu la délibération n°2011-40 C du Comité Syndical en date du 23 septembre 2011 portant adhésion à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Vu la délibération n°2012-45 C du Comité Syndical du 30 novembre 2012 portant extension des adhérents à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la convention présentée d'entente intercommunale pour la réalisation et le fonctionnement du procédé intégré de gazéification-vitrification des mâchefers à intervenir entre les membres signataires de la CSA3D, et d'autoriser le Président, ou son représentant, à la signer,

Article 2 : désigne au scrutin secret les trois représentants de Savoie Déchets à la conférence intercommunale mise en place dans le cadre de l'entente.

4.4 Convention de groupement de commandes – CSA3D

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que les collectivités territoriales du sillon alpin ont signé une charte (Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets») afin de renforcer leur démarche de partenariat dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets.

Aux termes de cette charte, les collectivités signataires se sont engagées, pour concourir aux objectifs de coopération définis dans la charte, à mettre en œuvre diverses actions : constituer un réseau d'échange, contribuer à une stratégie commune en matière de gestion des déchets, favoriser les relations avec les pouvoirs publics et les autres collectivités, exercer en commun certaines missions relevant de leurs compétences, organiser une coopération pour l'utilisation et la mutualisation des équipements techniques existants ou en projet.

Dans ce cadre les collectivités ont décidé de lancer un programme d'étude pour l'évaluation des nouveaux modes possibles de valorisation des mâchefers. En effet, 110 000 tonnes de mâchefers sont produites chaque année sur le territoire de la CSA3D et l'enjeu annuel est estimé à 7 M€.

Le procédé intégré de gazéification/vitrification des mâchefers (PIGVM) a été identifié comme la solution la plus pertinente d'un point de vue environnemental et économique. Ce procédé thermique a pour principal avantage de transformer les mâchefers en déchets inertes. La mise en œuvre d'un prototype a été jugée nécessaire pour valider la faisabilité industrielle du procédé PIGVM.

Les collectivités souhaitent donc constituer un groupement de commandes en vue de passer et d'exécuter l'ensemble des marchés publics qui seront nécessaires pour la mise en œuvre de ce prototype.

Les marchés à venir concerneront notamment les domaines suivants :

- Conception/réalisation d'un prototype du procédé PIGVM et d'un bâtiment provisoire pour l'accueillir.
- Expérimentation de ce prototype
- Actions de communication autour du prototype
- Etudes de faisabilité en vue de la mise en œuvre d'unités industrielles

Le montant de l'ensemble des marchés passés par le groupement de commandes ne pourra excéder 2 487 096 € HT. Des demandes de subventions ont été effectuées.

Savoie Déchets est coordinateur de ce groupement de commandes et est à ce titre chargé de l'exécution administrative, technique et financière des marchés.

Après mandatement du prestataire, Savoie Déchets refacturera dans les trente jours l'ensemble des collectivités selon la clef de répartition détaillée dans le présent document.

Dans le cas d'obtention de subventions, Savoie Déchets reversera aux membres du groupement le montant des subventions reçues selon la même clé de répartition.

La part de Savoie Déchets est de 17,67%. La part maximal de Savoie Déchets est donc de 439 470 € HT sur trois ans.

Didier FRANCOIS demande où sera positionné le prototype.

Le Président indique que deux possibilités ont été étudiées. La première est d'implanter le prototype au niveau de l'alvéole 1 qui est utilisée pour du stockage et la seconde est de construire un nouveau bâtiment à la place de l'aire de lavage des camions. Pour des raisons de sécurité, le prototype devrait finalement être installé dans l'alvéole et un bâtiment léger de stockage construit sur l'emplacement actuel de lavage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu la délibération n°2011-40 C du Comité Syndical en date du 23 septembre 2011 portant adhésion à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Vu la délibération n°2012-45 C du Comité Syndical du 30 novembre 2012 portant extension des adhérents à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la convention présentée de groupement de commande, à intervenir entre les 12 adhérents à la CSA3D (Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets) participant au projet, pour la mise en œuvre du prototype du procédé intégré de gazéification-vitrification des mâchefers,

Article 2 : autorise le Président à la signer,

Article 3 : autorise le Président, ou son représentant, à signer les marchés à intervenir dans le cadre de ce groupement de commandes et tout document nécessaire à leur passation et notamment le dialogue compétitif pour la conception/réalisation du prototype,

Article 4 : désigne un représentant et son suppléant à la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

4.5 Contrat de partenariat brevet – CSA3D

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que les collectivités territoriales du sillon alpin ont signé une charte (Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets) afin de renforcer leur démarche de partenariat dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets.

Aux termes de cette charte, les collectivités signataires se sont engagées, pour concourir aux objectifs de coopération définis dans la charte, à mettre en œuvre diverses actions : constituer un réseau d'échange, contribuer à une stratégie commune en matière de gestion des déchets, favoriser les relations avec les pouvoirs publics et les autres collectivités, exercer en commun certaines missions relevant de leurs compétences, organiser une coopération pour l'utilisation et la mutualisation des équipements techniques existants ou en projet.

Dans ce cadre les collectivités ont décidé de lancer un programme d'étude pour l'évaluation des nouveaux modes possibles de valorisation des mâchefers. En effet, 110 000 tonnes de mâchefers sont produites chaque année sur le territoire de la CSA3D et l'enjeu annuel est estimé à 7 M€.

Le procédé intégré de gazéification/vitrification des mâchefers (PIGVM) a été identifié comme la solution la plus pertinente d'un point de vue environnemental et économique. Ce procédé thermique a pour principal avantage de transformer les mâchefers en déchets inertes. La mise en œuvre d'un prototype a été jugée nécessaire pour valider la faisabilité industrielle du procédé PIGVM.

Les membres de la CSA3D ont décidé de protéger l'invention sous la forme de demandes de brevet. Savoie Déchets a ainsi été désigné par les membres de la coopération pour porter les droits de propriété industrielle. Une demande de brevet français a donc été déposée le 2 septembre 2013.

Il est proposé de passer un contrat de partenariat (protection et exploitation d'une invention) avec 12 membres (à préciser) des signataires de la charte de la CSA3D, ce contrat ayant pour objectif de leur garantir les mêmes droits en ce qui concerne le brevet.

Chaque collectivité de la CSA3D se verra également céder à titre gratuit une licence d'exploitation par Savoie Déchets dont le modèle est annexé au contrat de partenariat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu la délibération n°2011-40 C du Comité Syndical en date du 23 septembre 2011 portant adhésion à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Vu la délibération n°2012-45 C du Comité Syndical du 30 novembre 2012 portant extension des adhérents à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** le contrat présenté de partenariat (protection et exploitation d'une invention), et **autorise** le Président, ou son représentant, à le signer,

Article 2 : **approuve** le contrat présenté de licence de brevets et **autorise** le Président, ou son représentant, à le signer avec chacune des collectivités signataires du contrat de partenariat.

4.6 Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Lionel MITHIEUX, Président, expose que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé »,
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par l'établissement public peut-être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des établissements et collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ».

A l'issu de cette procédure de consultation, l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du Comité Technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 26 juin 2013 approuvant la démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements de la Savoie qui le souhaitent de contrats de protection sociale mutualisés pour le risque «prévoyance».

Vu le Comité Technique du 15 novembre 2013,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG73 afin de bénéficier notamment de l'effet mutualisation,

Considérant que le Comité Technique a été consulté lors de sa séance en date du 15 novembre 2013 sur le choix de mandater le CDG73 pour mener la procédure et a rendu un avis favorable.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : s'engage dans une démarche visant à faire bénéficier les agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Article 2 : mandate le Centre de gestion de la Savoie afin de mener pour le compte de Savoie Déchets la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

Article 3 : s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

Article 4 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issu de la procédure menée par le Centre de gestion, état précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposées, Savoie Déchets aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Savoie.

4.7 Convention de prestations de services entre adhérents de la charte CSA3D - Traitement des ordures ménagères et assimilés de Savoie Déchets par le SMITOM de Tarentaise

Lionel MITHIEUX, Président, explique que le SMITOM de Tarentaise souhaite adhérer à Savoie Déchets.

Dans l'attente de cette adhésion effective qui devrait intervenir au cours de l'année 2015/2016, Savoie Déchets peut être amené à faire traiter une partie de ses ordures ménagères à l'UIOM de Valezan ou des Brévières de Tignes.

Dans le cadre de cette mutualisation, il est nécessaire de passer une convention avant l'adhésion.

Lionel MITHIEUX rappelle que le SMITOM de Tarentaise et Savoie Déchets ont signé ensemble la « **Charte de coopération du Sillon alpin pour le développement durable des déchets CSA3D** », aux fins de mettre en place entre adhérents, dans la limite de leurs compétences statutaires, une coopération dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets, dans un souci d'efficacité et de développement durable.

Parmi ces actions de coopération, les adhérents ont notamment prévu de conclure des conventions en vue de la réalisation de prestations de services entre adhérents dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets. La présente convention tend ainsi à définir la nature des services et des équipements faisant l'objet de cette coopération et permettant l'exercice en commun de compétences en matière de gestion et traitement des déchets, ainsi que les conditions financières des services réalisés et du remboursement des frais et dépenses résultant de la mise à disposition d'équipements et de services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu la délibération n°2011-40 C du Comité Syndical en date du 23 septembre 2011 portant adhésion à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Vu la délibération n°2012-45 C du Comité Syndical du 30 novembre 2012 portant extension des adhérents à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Vu la délibération du 16 juillet 2013 du Comité Syndical du SMITOM de Tarentaise portant sur l'adhésion du SMITOM de Tarentaise à Savoie Déchets pour le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés du territoire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la passation d'une convention avec le SMITOM de Tarentaise pour la prestation de traitement des ordures ménagères à compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'à son adhésion,

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer cette convention.

4.8 Convention de prestations de services entre adhérents de la charte CSA3D - Traitement des ordures ménagères et assimilés du SMITOM de Tarentaise par Savoie Déchets

Lionel MITHIEUX, Président, explique que le SMITOM de Tarentaise souhaite adhérer à Savoie Déchets.

Dans l'attente de cette adhésion effective qui devrait intervenir au cours de l'année 2015/2016, le SMITOM de Tarentaise souhaite traiter et valoriser une partie de ses ordures ménagères à l'UVETD de Savoie Déchets.

Dans le cadre de cette mutualisation, il est nécessaire de passer une convention avant l'adhésion.

Lionel MITHIEUX rappelle que le SMITOM de Tarentaise et Savoie Déchets ont signé ensemble la « **Charte de coopération du Sillon alpin pour le développement durable des déchets CSA3D** », aux fins de mettre en place entre adhérents, dans la limite de leurs compétences statutaires, une coopération dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets, dans un souci d'efficacité et de développement durable.

Parmi ces actions de coopération, les adhérents ont notamment prévu de conclure des conventions en vue de la réalisation de prestations de services entre adhérents dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets.

La présente convention tend ainsi à définir la nature des services et des équipements faisant l'objet de cette coopération et permettant l'exercice en commun de compétences en matière de gestion et traitement des déchets, ainsi que les conditions financières des services réalisés et du remboursement des frais et dépenses résultant de la mise à disposition d'équipements et de services.

Les pénalités éventuelles (liées aux marchés publics de transport/traitement du Smitom) qui pourraient survenir, et que le SMITOM devrait supporter, seront prises en charge par Savoie Déchets. Ce point sera intégré à la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu la délibération n°2011-40 C du Comité Syndical en date du 23 septembre 2011 portant adhésion à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Vu la délibération n°2012-45 C du Comité Syndical du 30 novembre 2012 portant extension des adhérents à la Charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D),

Vu la délibération du 16 juillet 2013 du Comité Syndical du SMITOM de Tarentaise portant sur l'adhésion du SMITOM de Tarentaise à Savoie Déchets pour le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés du territoire

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la passation d'une convention avec le SMITOM de Tarentaise pour la prestation de traitement des ordures ménagères à compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'à son adhésion,

Article 2 : autorise Monsieur le Président à signer cette convention.

4.9 Lancement d'un appel d'offres pour l'enlèvement, le transport et le traitement d'ordures ménagères

Lionel MITHIEUX, Président, rappelle que l'Unité de Valorisation Energétique et de Traitement des Déchets est un équipement industriel régi par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011.

Elle est autorisée à traiter 115 000 tonnes par an de déchets : ordures ménagères et assimilées (OM), déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), déchets industriels banals (DIB), et encombrants incinérables provenant des déchetteries.

En cas d'incident, de problèmes techniques ou de non fonctionnement des lignes, Savoie Déchets ne pourra pas traiter ces déchets et devra les exporter vers d'autres centres de traitement.

Généralement, Savoie Déchets s'appuie sur ses partenaires signataires de la Charte de Coopération du Sillon alpin pour le développement durable des déchets (CSA3D) pour la gestion et le traitement des déchets exportés.

Suite à différents incendies dans les centres de traitement, la marge de manœuvre est réduite.

Les centres de traitement sont également saturés et ne peuvent plus recevoir de déchets complémentaires.

Pour pallier ces situations, Savoie Déchets lance un appel d'offres pour trouver un prestataire qui puisse assurer en cas de besoin, le traitement des ordures ménagères de l'UVETD.

Savoie Déchets s'engage tout de même à recourir, en priorité, aux membres du CSA3D pour la gestion et le traitement de ses ordures ménagères.

Il s'agira d'un marché à bons de commande à lot unique, sans montant minimum ni maximum. Sa durée sera de 1 an renouvelable 3 fois 1 an.

Pierre TOURNIER rappelle l'incendie survenu à l'usine de Rillieux-la-Pape qui a dû arrêter ses 2 lignes avec lesquelles ils traitaient 140 000 tonnes de déchets.

La première ligne sera remise en service en février 2014 et la seconde est arrêtée pour 8 mois. De ce fait, ils exportent leurs déchets vers les usines de Bourgoin-Jallieu et Villefranche-sur-Saône.

L'usine de Bourgoin-Jallieu était déjà un exutoire pour les déchets de Savoie Déchets, c'est pourquoi il est préférable de lancer un appel d'offres afin de traiter nos déchets en cas de besoin.

Vu l'arrêté de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,

Vu la délibération n°2011-03 C du Comité Syndical modifiant les délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau de prendre toute décision concernant le lancement des accords-cadres et des marchés publics,

Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 33 et 59 à 57,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'un appel d'offres pour l'enlèvement, le transport et le traitement d'ordures ménagères de Savoie Déchets, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois 1 an,

Article 2 : autorise le Président ou son représentant à signer le marché à venir et tous documents nécessaires à sa passation,

4.10 Lancement d'un marché à procédure adaptée pour la surveillance des rejets aqueux de l'unité de valorisation énergétique de Savoie Déchets

Lionel MITHIEUX, Président, présente la situation réglementaire concernant le contrôle des rejets aqueux de l'Unité de Valorisation Énergétique et de Traitement des Déchets (UVETD) de Savoie. Conformément à l'Arrêté d'Exploitation du 01 décembre 2011, la qualité des effluents rejetés doit faire l'objet d'une surveillance spécifique, et conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2010, les effluents doivent faire l'objet d'une recherche et d'une réduction des substances dangereuses (RSDE) qu'ils peuvent contenir.

Un appel d'offres ouvert doit être lancé pour répondre au besoin de ces contrôles. La périodicité est mensuelle pour les contrôles, et trimestrielle pour la RSDE. La durée prévue du marché est de un an, renouvelable trois fois pour la même durée. Le montant annuel estimatif du marché est de 15 000 € HT. Compte-tenu des exigences réglementaires, une clause de résiliation du contrat sera prévue si les prestations sont mal assurées.

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu la délibération n°2011-03 C du Comité Syndical modifiant les délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau de prendre toute décision concernant le lancement des accords-cadres et des marchés publics,
Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 28.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'un marché à procédure adaptée pour la surveillance des rejets aqueux de l'unité de valorisation énergétique de Savoie Déchets, pour une durée de 1 an renouvelable trois fois 1 an,

Article 2 : autorise le Président ou son représentant à signer le marché à venir et tous documents nécessaires à sa passation,

4.11 Lancement d'un marché à procédure adaptée relatif au montage d'échafaudages pour le nettoyage des 3 générateurs vapeurs (chaudières) et de la réfection des plafonds de tour ibisoc des foyers des fours de l'UVETD de Savoie Déchets

Lionel MITHIEUX, Président, informe que dans le cadre du programme de maintenance pluriannuel de l'UVETD de Savoie Déchets, il s'avère nécessaire de lancer un marché à procédure adaptée pour le montage d'échafaudages pour le nettoyage des 3 générateurs vapeurs (chaudières) et de la réfection des plafonds de tour ibisoc des foyers des fours.

L'UVETD possède trois lignes d'incinération équipées chacune d'une chaudière composée de 3 parcours libres verticaux et de 5 parcours horizontaux qui fonctionnent 350 jours par an.

Echafaudages des chaudières

A chaque arrêt de ligne d'une durée de 15 jours, un nettoyage est effectué par projection d'un abrasif. Des échafaudages sont alors nécessaires pour accéder aux différentes parties des chaudières. La durée maximum de ce nettoyage est de 4 jours.

Echafaudages pour la réfection des plafonds de tour ibisoc des foyers des fours

A chaque arrêt de ligne, une vérification des plafonds de tour ibisoc des foyers des fours est effectuée afin de détecter d'éventuels défauts dans le béton réfractaire du plafond.

Pour effectuer une réparation, il est impératif de monter un échafaudage pouvant supporter soit le poids de coulage d'un plafond (11 tonnes) soit le poids d'un maçon avec une guniteuse (250 kgs/m²).

Il s'agit de lancer un marché à procédure adaptée à bons de commande pour une durée de 1 an renouvelable trois fois 1 an sans montant minimum ni maximum.

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu la délibération n°2011-03 C du Comité Syndical modifiant les délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau de prendre toute décision concernant le lancement des accords-cadres et des marchés publics,
Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 28 et 77,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'un marché à procédure adaptée à bons de commande, sans montant minimum ni maximum, pour le montage d'échafaudages pour le nettoyage des 3 générateurs vapeurs (chaudières) et de la réfection des plafonds de tour ibisoc des fours de l'UVETD, pour une durée de 1 an renouvelable trois fois 1 an,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer le marché à venir et tous documents nécessaires à sa passation.

4.12 Lancement d'un marché à procédure adaptée pour le nettoyage des 3 générateurs vapeurs de l'UVETD

Lionel MITHIEUX, Président, informe que dans le cadre du programme de maintenance pluriannuel de l'UVETD de Savoie Déchets et pour assurer le fonctionnement optimum des installations, il s'avère nécessaire de lancer un marché à procédure adaptée pour le nettoyage des 3 générateurs vapeurs.

L'UVETD possède trois lignes d'incinération équipées chacune d'une chaudière composée de 3 parcours libre verticaux et de 5 parcours horizontaux qui fonctionnent 350 jours par an.

A chaque arrêt de ligne d'une durée de 15 jours, un nettoyage est effectué par projection d'un abrasif. La durée maximum de ce nettoyage est de 4 jours. Les résidus de nettoyage sont expédiés dans un centre de traitement spécialisé.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée à bons de commande établi pour une durée de 1 an renouvelable trois fois 1 an sans montant minimum ni maximum.

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création du Syndicat Savoie Déchets en date du 09 décembre 2009,
Vu la délibération n°2011-03 C du Comité Syndical modifiant les délégations de compétences du Comité Syndical au Bureau de prendre toute décision concernant le lancement des accords-cadres et des marchés publics,
Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 28 et 77,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve le lancement d'un marché à procédure adaptée à bons de commande, sans montant minimum ni maximum, pour la réalisation d'une prestation de nettoyage des 3 générateurs vapeurs, pour une durée de 1 an renouvelable trois fois 1 an,

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer le marché à venir et tous documents nécessaires à sa passation.

→ **Départ de Claude DEGASPERI**

5. INFORMATIONS

5.1 Avenant n°2 de la convention de participation au remboursement des annuités de la dette du plan d'urgence de l'usine de Gilly-sur-Isère

Les élus de Savoie Déchets ont délibéré la convention de participation au remboursement des annuités de la dette du plan d'urgence de l'usine de Gilly-sur-Isère le 21 septembre 2012 avec un accord préalable de DEXIA sur la

convention. DEXIA a ensuite revu sa position et demandé que certains points juridiques soient validés par la Préfecture ce qui a été fait.

Nous vous informons que la nouvelle convention va être envoyée à l'ensemble des membres.

5.2 Elections municipales 2014

- **le 23 ou le 30 mars 2014** : élections municipales,
- **avant le 04 ou le 07 avril 2014** : installation des conseils municipaux,

Les délégués des communes doivent être désignés avant le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires (2^{ème} alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT).

- **le 02 mai 2014 au plus tard** : réunions d'installations des collectivités adhérentes de Savoie Déchets et désignation des délégués,

La première réunion du Comité Syndical (de Savoie Déchets) doit se tenir le vendredi de la quatrième semaine suivant la dernière élection du Président des EPCI membres (soit 8 semaines).

- **le 23 mai 2014 au plus tard** : envoi des convocations à chaque délégué intercommunal désigné,
- **le 30 mai au plus tard** : réunion d'installation de Savoie Déchets, élection du Président et des Vice-présidents, du Bureau,

Le prochain Comité Syndical aura lieu le 07 février 2014.

A l'issue de cette réunion, le Président souhaite organiser un buffet afin de remercier tous les membres du Comité Syndical pour tout le travail effectué depuis la création de Savoie Déchets. Un bilan des années écoulées sera réalisé.

Les vœux du personnel seront organisés le 24 janvier 2014.

5.3 Convention CSA3D

Ce point a été abordé lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

5.4 Centre de tri des collectes sélectives Val'Aura

Ce point a été abordé lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

5.5 Bilans des tonnages de collectes sélectives et des ordures ménagères

Le Président annonce que les chiffres annoncés par Valespace notamment pour Chambéry métropole sont en cours d'analyse.

Les tonnages de Chambéry métropole sont en baisse de 14,33 %. Cette baisse d'environ 1 200 tonnes ne peut pas uniquement s'expliquer par des erreurs de tares comme l'explique Valespace d'autant plus qu'une différence de tonnage aussi importante entre les tonnages d'entrée et de sortie ne peut passer inaperçue.

5.6 Point sur l'avancée des discussions avec le SMITOM de Tarentaise

Ce point a été abordé lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

La séance est levée à 16 h 50.

Le Président
Lionel MITHIEUX



